



IMPACTS DU NOUVEAU REGLEMENT EUROPEEN CRR 2 SUR LE NSFR

Synthèse des principales évolutions

Dans un précédent article, nous avons présenté les principales évolutions liées à l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen CRR 2 (*Capital Requirement Regulation 2*).
Nous présentons ci-dessous celles portant spécifiquement sur les exigences relatives au calcul du NSFR - ratio structurel de liquidité à long terme - que les établissements de crédit devront mettre en application à compter du **28 juin 2021**.

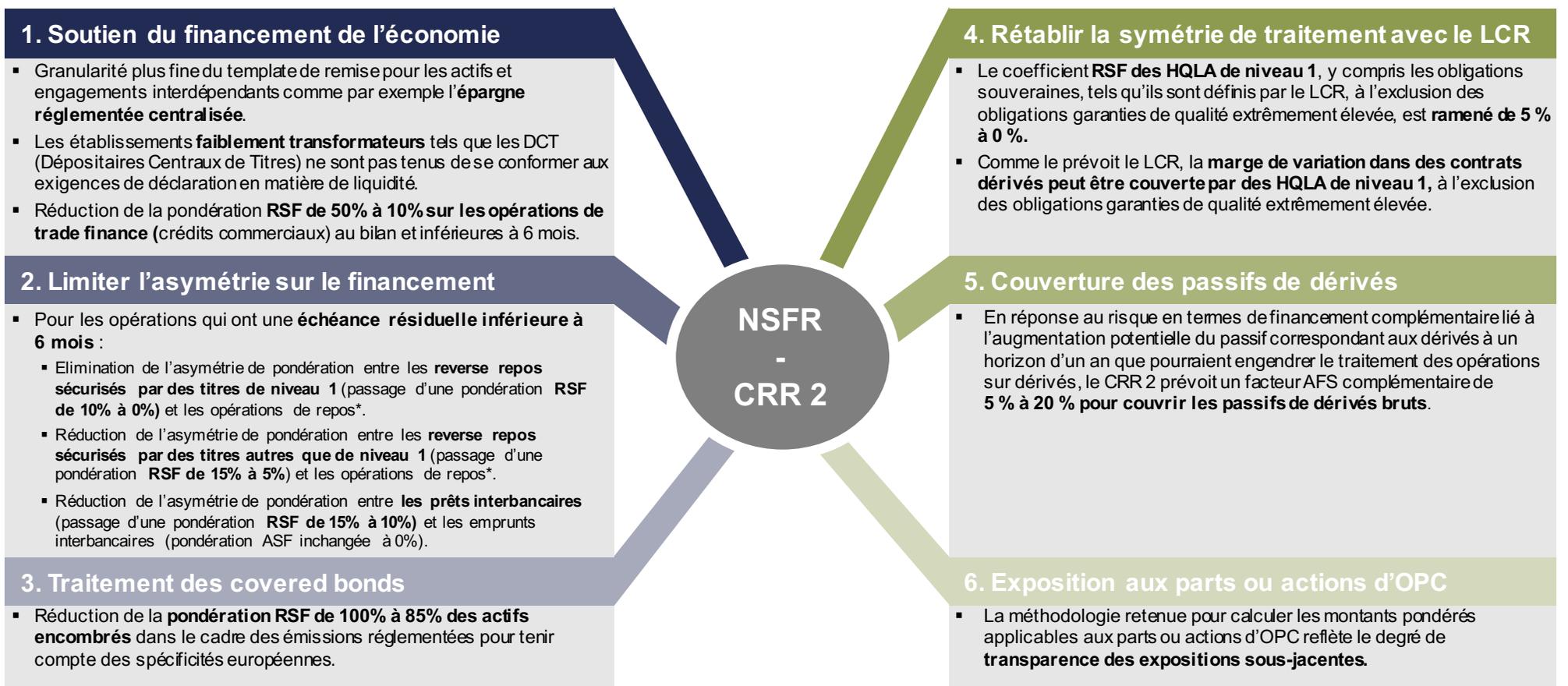
Définition du ratio NSFR

Le NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) est un ratio qui vise à **limiter la transformation en liquidité** des banques. Il est égal au rapport entre :

- le montant du **financement stable disponible** calculé en multipliant les passifs de l'établissement et ses fonds propres par des coefficients *ASF* (*Available Stable Funding*) reflétant leur degré de stabilité à **horizon 1 an et au-delà** ;
- et le montant du **financement stable exigé** calculé en multipliant les actifs de l'établissement et ses expositions de hors-bilan donné par des coefficients *RSF* (*Required Stable Funding*) reflétant leurs caractéristiques de liquidité et leur échéance résiduelle à **horizon 1 an et au-delà**.

$$\text{Ratio NSFR} = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Principales évolutions apportées par CRR 2 sur le calcul du NSFR



* pondération ASF inchangée à 0%

7. Instauration d'un NSFR simplifié

- Le règlement CRR2 prévoit la mise en place d'une **version simplifiée du NSFR** pour les **établissements de petite taille et non complexes** :
 - taille de bilan** qui ne devra pas excéder **5 milliards d'euros en moyenne sur 4 ans** ;
 - un **portefeuille de négociation** dont la taille devra être **inférieure ou égale** aux deux seuils suivants : (i) **5% du total de l'actif** de l'établissement et (ii) **50 millions d'euros** ;
 - la **valeur totale** de l'ensemble des **positions sur instruments dérivés** ne dépasse pas **5% des actifs au bilan et hors bilan**, dont **2% maximum** pourront être détenus à **des fins de négociation**.
- La mise en œuvre de la version simplifiée du ratio implique une plus faible granularité des éléments fournissant et nécessitant un financement stable à déclarer ainsi que des plots d'écoulement :

NSFR standard (CRR 2)				NSFR simplifié (CRR 2)		
Plots d'écoulement	< 6 mois	≥ 6 mois à < 1 an	≥ 1 an	Plots d'écoulement	< 1 an	≥ 1 an

Rappelons que l'exigence visant à ce que les établissements disposent toujours d'un financement stable suffisant reste identique à celle demandée dans le cadre du NSFR non simplifié, à savoir le respect d'un **ratio NSFR supérieur à 100%**.



Julien FREYERMUTH
Associé
julien.freyermuth@fincley.com



Adrien CHACON
Consultant
adrien.chacon@fincley.com



Arthur LECORNU
Consultant
arthur.lecornu@fincley.com